A NOSSEIGNEVRS DE L'ASSEMBLÉE GENERALE DV CLERGÉ DE FRANCE.



SVPPLIE humblement Vincent Ragot Prestre, Promoteur de l'Eglise & Diocese d'Alet, disant:

Que s'il y eût jamais une affaire dans laquelle MESSEIGNEURS les Evesques soient obligez de pratiquer les saints Canons, qui ordonnent aux Evesques de s'assister les uns les autres, pour reprimer ceux qui outragent leur dignité, & qui aneantissent leur jurisdiction; Ils jugeront sans doute, que c'est celle que le suppliant est obligé de soûtenir devant Sa Majesté contre les Sieurs de l'Estang & Rives, l'un Doyen, & l'autre Chanoine de l'Eglise d'Alet.

Ces Ecclesiastiques, MESSEIGNEURS, n'ont pas seulement eü l'insolence de ravir à l'Eglise sa jurisdiction, en portant en premiere instance à des Iuges laïques, sans appel comme d'abus, la cause du monde la plus Ecclesiastique. Ils ne se sont pas contentez aussi de mépriser ses censures, en se rétablissant par force dans leurs fonctions sur des absolutions *ad cautelam*, données par des Iuges sans pouvoir & sans jurisdiction: Mais pour combler tous leurs attentats, & détruire tout le bien que Dieu a étably dans le Diocese d'Alet, par le ministere du saint Evesque qu'il luy a donné, ils ont entrepris de le déchirer par les injures les plus sanglantes, & par les plus detestables calomnies.

Il y avoit long-temps, MESSEIGNEURS, que l'on sçavoit que ces deux personnes estoient liez d'interest & de faction avec la cabale des Gentils-hommes du Diocese, qui ont fait une ligue seditieuse, pour se maintenir dans la liberté de continuer dans leurs desordres, dont Monseigneur l'Evesque d'Alet tâchoit de les retirer. On sçavoit aussi, que comme ils se servoient de ces Gentils-hommes dans le Parlement de Toulouze, ils les avoient aussi aidez à fabriquer ces plaintes calomnieuses que cette Noblesse liguée a osé porter, mesme jusqu'aux oreilles de Sa Majesté, & que M. l'Evesque d'Alet a refutées par une réponse si forte & si chrétienne, que Sa Majesté a esté pleinement persuadée de son innocence, & de la malice de ces accusateurs; comme toute l'Eglise a esté edifiée de la douceur & de l'humilité avec laquelle il repousse de si grands outrages.

Mais on ne s'étoit pas imaginé que leur hardiesse pûst aller jusques à ce point, que de se rendre propres ces horribles calomnies, & de les publier eux-mesmes en des écrits juridiques signez de leurs noms, & dont ils sont obligez de répondre. C'est neanmoins ce que l'on a veu, MESSEIGNEURS, avec un étonnement extraordinaire dans l'avertissement que lesdits Sieurs de l'Estang & Rives ont produit au Conseil du Roy, pour une affaire dans laquelle

Concil. Valent. 3. an. 855. c. 13. Vt tanta *inter nos* largiente Domino charitas & unitas teneatur, ut quoties aliqui in populis, quibus regendis præesse dignoscimur, adversus Ecclesiam & Sacerdotalem authoritatem contemptores & rebelles existunt, tãta instantia invicem & literis & verbis juvare studeamus, ut põdere Ecclesiastici vigoris retusi & pressi vel ad humilitatem pœnitentiæ compellantur, aut si ab una Ecclesia fuerint excommunicati in nulla alia falso & furtive communicandi inveniant facultatem.

Tircassinum 2. an. 878. c. 9. Vt Episcopi nullomodo confratrum consacerdotũque suorum parvipendere audeant vexationes Ecclesiarumque pressuras, sed unanimiter conjuncti baculo Pastorali & Apostolica authoritate succincti in prælio pro domo Israël, id est, Christi Ecclesia stare communiter non prætermittant.



M. d'Alet n'est pas mesme partie, & que je soûtiens seul contr'eux par le devoir de la charge que j'exerce de Promoteur de l'Eglise & Diocese d'Alet.

Il ne leur suffit pas d'accuser par tout dans cet écrit M. l'Evesque d'Alet d'*aveuglement*, d'*égarement*, d'*endurcissement*, d'*emportement*, de *passion*, d'*obstination*, de *rebellion*, de *dissimulation*, d'*injustice*, de *violence*, de *conduite irreguliere*, de *doctrine et de route particuliere*, d'*abus des Censures* de l'Eglise; Mais afin de faire entrer davantage ces injures dans l'esprit de ceux qui verront cet Avertissement, ils les attachent à des faits horribles & surprenans. Voicy entr'autres l'extrait des lieux de cet Avertissement, où lesdits Sieurs de l'Estang & Rives ont ramassé tout leur venin.

Copie des pages 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90. de l'Avertissement des Sieurs de l'Estang & Rives.

84. Cette persecution est d'autant plus grande, & merite davantage, de devenir
l'objet de la justice & de la commiseration de Sa Majesté; qu'ils ne sont pas seuls
exposez à l'injustice, à la violence & à la conduite singuliere dudit Sieur Eves-
que d'Alet; au contraire, presque tous les Ecclesiastiques, tous les Ordres,
& tous les Sexes de son Diocese en ressentent les atteintes. L'on y voit depuis
une longue suitte d'années une infinité de pauvres gens interdits des Sacre-
mens, dont les Confesseurs & les Administrateurs abusent, jusqu'à s'en servir
85. pour se rendre maîtres de leurs interests domestiques. L'on a veu plusieurs per-
sonnes estre condamnées à des penitences publiques, passer plusieurs Diman-
ches consecutifs à la porte des Eglises, presque tous nuds en chemise, & la tor-
che au point. L'on voit à tout moment M. l'Evesque d'Alet refuser les signa-
tures de Rome, & n'admettre jamais aucunes pensions, quoy que legitime-
ment & canoniquement établies. L'on entend prescher dans toutes les Eglises,
que les Confessions faites hors du Diocese, mesme en temps de Iubilé, & aux
86. lieux où il y a des devotions particulieres, sont des sacrileges & des Confes-
sions invalides. L'on y a veu faire des défenses de donner l'aumône aux Peres
Capucins, à peine de peché mortel. L'on y a veu les penitens estre obligez de
venir à confesse avec un Notaire, pour prendre acte du refus des Confesseurs,
lesquels bien souvent faisant semblant, jusqu'à ce que les Notaires se fussent
retirez, de vouloir confesser ceux qui se presentoient à eux, les refusoient en
87. suitte avec scandale, par une illusion criminelle d'un Sacrement si necessaire,
lors que ces mesmes penitens n'ont pas voulu se soûmettre aveuglement aux
sentimens de ces Confesseurs, le plus souvent en des affaires purement tem-
porelles. Et leur emportement a passé, jusques à refuser par cette mesme rai-
son, les Sacremens à des moribons. L'on voit dans le mesme Diocese les Agens
dudit Sieur Evesque, vouloir obliger les femmes à se separer de leurs maris,
88. de lict, d'habitation, & d'interest. L'on a veu publiquement refuser la sainte
Communion à des personnes d'une probité connuë. Il y a des preuves des
Confessions qui ont esté revelées; & ce qui est encore de plus épouventable,
que tout ce qui vient d'estre representé: On a sçeu que le Promoteur dudit
Sieur Evesque avoit fait accuser un pauvre Prêtre, par une femme, de l'avoir
engrossée; & que luy ayant fait quitter le Diocese, & son Benefice tout en-

semble par son artifice ; cette mesme femme estant à l'agonie, declara la ve- "
rité de ce qui s'étoit passé, & la fausseté de cette accusation ; ce qu'elle confir- "
ma du depuis, Dieu luy ayant rendu sa santé, pour rendre encore aujourd'huy 89. "
témoignage à la verité, s'il estoit necessaire. L'on y a veu des Prêtres empri- "
sonnez & détenus dans des cachots & dans des tours, avec une severité si ter- "
rible, que les uns se sont precipitez, & les autres ont perdu leur ame par le "
poison, plûtost que de laisser davantage leurs corps exposez aux supplices qu'on "
leur faisoit endurer. Et enfin, l'on y presche une doctrine si austere & dispen- 90. "
sée, avec si peu de moderation, que les extremitez où les peuples de ce Dio- "
cese se sont jettez, sont si extrêmes, que la bien-seance mesme empesche les- "
dits Sieurs de l'Estang & Rives de dire les choses qu'ils ont esté capables d'exe- "
cuter.

Et dans la page 113. ils ajoûtent :

Il semble que le dessein de M. l'Evesque d'Alet est d'abolir l'usage des 113. "
Confessions ; quoy que, comme dit Pie V. dans son Catechisme sur le Concile "
de Trente, l'on doive à ce Sacrement tout ce qui reste de pieté Chrétienne. "

Je ne doute point, Messeigneurs, que vous n'ayez esté saisis d'horreur d'une si scandaleuse diffamation d'un des plus saints Evesques de ce siecle: Mais afin de vous en faire mieux connoître l'indignité, j'ay creu qu'il ne seroit pas inutile de vous presenter la réponse que M. d'Alet a faite aux plaintes des Gentils-hommes, qui comprennent presque tous les chefs des reproches que les Sieurs de l'Estang & Rives renouvellent dans cet endroit, & d'y ajoûter mesme quelque éclaircissement sur les faits nouveaux qu'ils alleguent, par lequel vous reconnoîtrez qu'on ne peut concevoir une plus grande & plus inexcusable malice que celle desdits Sieurs de l'Estang & Rives, d'avoir voulu ainsi noircir la reputation d'un saint Evesque, par de si execrables impostures.

Aprés cela, Messeigneurs, vous trouverez bon que je vous represente, qu'il est absolument de vostre honneur, & de l'interest de l'Eglise, de ne pas souffrir qu'on foule aux pieds si indignement vostre dignité, en la personne d'un de vos Confreres.

M. l'Evesque d'Alet ne demande point de privilege. Comme il ne pretend point estre infaillible, il ne pretend point aussi estre inviolable. Il est prest de répondre de ses actions & de sa doctrine dans les formes de l'Eglise, contre qui que ce soit qui l'en voudra legitimement accuser ; & si lesdits Sieurs de l'Estang & Rives croyent estre bien fondez dans ces horribles accusations qu'ils proposent contre luy, & qu'ils les veulent soûtenir comme veritables, selon les formes canoniques, M. d'Alet ne se servira jamais d'aucun moyen pour empescher leurs poursuites.

Mais s'il est vray au contraire, que ce sont des calomnies sans apparence & sans fondement qu'ils veulent publier pour le décrier, mais qû'ils n'oseroient & ne peuvent soûtenir devant aucun Tribunal ; il n'est pas juste que M. d'Alet soit privé du droit de tous les Evesques, & mesme de tous les particuliers, ny que lesdits Sieurs de l'Estang & Rives soient exempts des peines que les loix civiles & Ecclesiastiques ont établies contre les calomniateurs.

Vous ſçavez, MESSEIGNEURS, que le 34. Canon des Apôtres, ordonne expreſſement, que ſi quelque Clerc outrage un Eveſque, qu'il ſoit dépoſé: *Si quis Clericus Epiſcopum contumelia affecerit, deponatur. Scriptum eſt enim principem populi tui non maledices:* Que le Concile Eliberitain, c. 74. refuſe meſme la Communion à la mort aux calomniateurs des Eveſques, des Prêtres, & des Diacres; *Si quis Epiſcopum, vel Preſbyterum, vel Diaconum falſis criminibus appetierit & probare non potuerit, nec in fine dandam ei Communionem.* Ce qui eſt repeté en propres termes dans les Capitulaires du Pape Adrien, c. 62.

Vous ſçavez, MESSEIGNEURS, que le premier Concile d'Arles, c. 14. & le ſecond, c. 24. excluent generalement de la Communion juſqu'à la mort, les faux accuſateurs: Que le Concile de Maſcon, de l'an 581. c. 18. les condamne à la penitence publique: Que le faux témoignage eſt puny dans le Capitulaire de Theodulphe de l'an 797. c. 27. de ſept ans de penitence: Que le Concile 4. de Carthage, c. 55. excommunie & exclut du Sacerdoce les calomniateurs; & que pour de ſimples médiſances qui n'approchent pas de ces calomnies atroces qu'on a avancées contre M. l'Eveſque d'Alet, il eſt dit expreſſement au Can. 57. *Clericus maledicus cogatur ad poſtulandam veniam; ſi noluerit, degradetur.*

Ie ne rapporteray point la ſeverité de quelques autres loix Eccleſiaſtiques & civiles, qui ont puny les calomnies de peines corporelles, & meſme du dernier ſupplice; ces remedes ſont trop éloignez de voſtre eſprit auſſi bien que de celuy de M. l'Eveſque d'Alet; Mais il eſt viſible, MESSEIGNEURS, que ſi ces excés commis par leſdits Sieurs de l'Eſtang & Rives demeurent entierement impunis, voſtre dignité ſacrée ſera tous les jours expoſée aux outrages des méchans, qui vous déchireront comme il leur plaira, & empeſcheront par ce décry ſcandaleux le fruit de vos travaux dans vos Dioceſes, ſans en apprehender de punition: Et c'eſt ce qui vous obligera ſans doute de prendre dans cette cauſe la part que voſtre amour pour l'Egliſe, demande de vous; afin d'obtenir de Sa Majeſté, que ces calomnies avancées par leſdits Sieurs de l'Eſtang & Rives, contre l'honneur de M. l'Eveſque d'Alet, ſoient reparées par une ſatisfaction qui correſponde en quelque ſorte à l'énormité de leurs actions.

Cette raiſon, MESSEIGNEURS, ſeroit plus que ſuffiſante, pour vous porter à vous intereſſer dans cette affaire, & à appuyer de voſtre recommandation auprés de Sa Majeſté, les juſtes pourſuites que je fais contre leſdits Sieurs de l'Eſtang & Rives: Mais j'eſpere de plus, que lors que vous aurez reconnu par l'Avertiſſement, que je me ſuis cru obligé de vous preſenter le ſujet de tout ce different, vous demeurerez perſuadez qu'il s'y agit de la ruine entiere de toute la Iuriſdiction Eccleſiaſtique: Et qu'ainſi, le Clergé eſt obligé d'employer tous ſes ſoins, pour obtenir du Roy un Reglement qui conſerve à l'Egliſe ſa legitime puiſſance.

Il eſt certain, MESSEIGNEURS, que l'Egliſe en eſt abſolument dépoüillée, s'il eſt permis de porter en premiere Inſtance, & ſans appel comme d'abus, au tribunal laïque des cauſes purement eccleſiaſtiques, contre l'uſage ordinaire du Royaume, ſous pretexte de poſſeſſoire. Et cependant, c'eſt ce qu'ont pretendu faire leſdits Sieurs de l'Eſtang & Rives, qui ont porté en premiere In-

ſtance au Parlement de Toulouſe la Cauſe du monde la plus Eccleſiaſtique; qui eſt de ſçavoir, ſi c'eſt un ſujet de priver des Chanoines d'un Chapitre non exempt du droit d'opiner ſur des Ordonnancesde leur Eveſque; de ce que ſuivant les Canons & la Diſcipline de l'Egliſe, ils demeurent dans ſa maiſon, & tâchent de ſuivre ſa conduite.

Il eſt certain encore, MESSEIGNEURS, que l'Egliſe n'a plus de Iuriſdiction, s'il eſt permis d'éluder ſes Cenſures, qui ſont les plus fortes armes dont elle ſe ſerve, par une abſolution *ad cautelam*, en vertu de laquelle on ſe rétabliſſe dans toutes les fonctions, qnoy que cette abſolution ait eſté obtenuë ſans aucune connoiſſance de cauſe, & qu'elle ait eſté donnée par des perſonnes ſans Iuriſdiction.

Car ces ſortes d'abſolutions ne pouvant jamais manquer à perſonne, s'il eſt vray qu'elles ont pour effet de rétablir dans les fonctions, toutes les excommunications des Eveſques, pour quelques cauſes que ce ſoit, ſeront le joüet & la moquerie de tous les Eccleſiaſtiques déreglez; & il n'y a point d'Eveſque qui vouluſt uſer à l'avenir d'un pouvoir qu'il feroit ſi facile de rendre illuſoire, & meſme ridicule: Et ainſi voilà l'Egliſe abſolument privée du pouvoir de lier les pecheurs; Pouvoir qu'elle ne tient pas des hommes, mais de IESUS-CHRIST meſme, & qui luy a eſté accordé par ces paroles : *Quæcunque ligaveris ſuper terram erunt ligata & in cœlo.*

Et c'eſt pourquoy, MESSEIGNEURS, il n'y a rien que le Clergé ne doive faire pour s'oppoſer aux deſſeins pernicieux de ces deux Eccleſiaſtiques, qui pour ſe mettre à couvert de la juſte ſeverité de l'Egliſe, ne pretendent rien moins que d'aneantir ſa Iuriſdiction, en faiſant valoir une abſolution *ad cautelam*, obtenuë ſans connoiſſance de cauſe, de Iuges ſans Iuriſdiction & ſans pouvoir : Et l'unique moyen de le faire efficacement, eſt d'obtenir du Roy un Reglement, par lequel il ſoit declaré, ou que les abſolutions *ad cautelam* n'ont point pour effet, de rétablir dans les fonctions : ou qu'elles ſont nulles & de nul effet, à moins qu'elles ne ſoient accordées par le Superieur legitime & avec connoiſſance de cauſe, & ſur une preuve à demy pleine, *poſt ſemiplenam probationem*, qui ſont des conditions que les Canoniſtes les plus favorables à ces abſolutions exigent formellement, & ſelon leſquelles toutes les abſolutions deſdits Sieurs de l'Eſtang & Rives ſont viſiblement nulles; comme on l'a fait voir dans l'Avertiſſement preſenté à Sa Majeſté, & dont j'ay joint une copie à cette Requeſte.

CE CONSIDERÉ, MESSEIGNEVRS, il vous plaiſe vous joindre en cauſe avec le Supliant, pour pourſuivre la reparation des outrages faits à M. l'Eveſque d'Alet, & les Reglemens ſuſdits touchant les abſolutions *ad cautelam* & le tranſport de la Iuriſdiction Eccleſiaſtique, & le Suppliant continuera ſes vœux & ſes prieres pour voſtre proſperité.

AVIS SVR LES PIECES SVIVANTES.

MONSEIGNEVR l'Evesque d'Alet ayant voulu apporter quelque ordre à la licence de plusieurs Gentils-hommes de son Diocese, qui vivoient en un horrible desordre, & exerçoient des vexations inoüies sur les Sujets du Roy; & ayant esté cõtraint pour cela d'interdire l'entrée de l'Eglise à quelques-uns d'eux: ces Gentils-hommes, pour se conserver dans cette mal-heureuse liberté, firent diverses assemblées entr'eux, & créerent des Syndics, dont l'employ estoit de courir de village en village, pour solliciter les habitans de se plaindre de leurs Curez & de M. l'Evesque d'Alet.

Plusieurs Reguliers à qui ce Prelat n'avoit pas voulu accorder la permission de confesser; & quelques Ecclesiastiques qui ne pouvoient souffrir qu'on les obligeât de vivre clericalement, se joignirent à cette cabale, dans le dessein de ruïner toute la discipline que M. d'Alet a établie dans son Diocese, par le travail de 25. années.

Le principal moyen qu'ils employerent pour cela, fut de dresser un cayer de plaintes, qu'ils envoyerent au R. P. Annat, avec une lettre signée de 15. ou 16. de ces Gentils-hommes. Ce Pere presenta cette piece au Roy; & sa Majesté eut la bonté d'ordonner à Monseigneut l'Archevesque de Paris d'en écrire à M. d'Alet, & de luy en envoyer copie. Il le fit & d'une maniere tres-obligeante, M. d'Alet luy écrivit la lettre imprimée cy-apres, avec les responses à ces plaintes, lesquelles ayant esté presentées au Roy par Monseignenr l'Archevesque de Paris; Sa Majesté aprés les avoir examinées dans son Conseil le chargea d'écrire de sa part à M. d'Alet, qu'elle estoit pleinement satisfaite de ses réponses & de sa conduite, & qu'elle se recommandoit à ses prieres, ausquelles elle avoit bien de la confiance.

On a ajoûté à tont cela une Refutation abregée des nouvelles calomnies que les Sieurs de l'Estang & Rives ont avancées dans leurs écritures contre la Reputation de ce Prelat.

LETTRE DE MONSEIGNEVR L'EVESQVE d'Alet, écrite à Monseigneur l'Evesque de Rodez nommé par sa Majesté, à l'Archevesché de Paris.

MONSEIGNEVR,

Il n'y a que trois ou quatre jours que j'ay receu vostre derniere du 23. Iuin, avec le memoire des plaintes qui se font contre moy; on n'a point perdu de temps pour y répondre, je vous envoye donc l'écrit de ces réponses, sans art & ornement, mais non pas sans verité, simplicité & bonne foy. I'eusse bien desiré qu'il eût esté plus court pour ne pas exercer la patience de ceux qui le liront: Mais vous sçavez, Monseigneur, qu'il est plus aisé de faire des blessures que de les guerir: Quand on sçaura les personnes qui en sont les auteurs en particulier, on tâchera de faire voir qu'on ne doit pas toute creance à leur denonciation, non plus qu'aux témoins qu'ils pourroient produire pour appuyer leurs accusations; car on m'a donné avis qu'on fait courir ce Diocese pour en chercher de tous costez, je ne me mets pas beaucoup en peine de tout cela, dans l'esperance que Dieu me donne qu'il ne laissera pas l'innocence, & sa verité long temps dans l'oppression: où s'il le permet ainsi, ce sera pour en tirer de plus grands avantages pour son service & celuy de son Eglise, par des voyes qui paroissent au jugement humain toutes contraires à ce dessein, & aussi pour reduire la creature à son premier neant, afin que la gloire de ses ouvrages en demeure à luy seul; Ie vous ay rendu compte, Monseigneur par la precedente, des raisons de la difficulté que je trouvois à l'entreprise du voyage en Cour, qu'il vous a plû me proposer; lesquelles de jour en jour se fortifient par les soins que l'on prend de faire des assemblées de Gentilshommes avec des Religieux, & autres qu'on croid indisposez contre moy, pour aviser aux moyens de me pousser à bout: Quelques-uns des Gentilshommes se servent de leur autorité pour attirer plusieurs de leurs vassaux, & autres de leur dependance, pour faire recevoir leurs dépositions devant des Notaires, sans autre forme de Iustice que nous sçachions, pensans par là, faire reüssir leur dessein, qui est de secoüer le joug de l'obeïssance à l'Eglise en la personne de leur Prelat, qui n'a jamais eu d'autre passion à leur égard, que celle de les tirer de leur mauvais estat, & de leur faciliter la voye de leur salut, les instruisant des veritez Chrestiennes, qui leur estoient fort nouvelles & étrangeres, & leur marquant leur obligation d'y satisfaire. Ainsi, Monseigneur, j'oserois dire à leur égard en cette occasion, comme S. Paul, que je suis devenu leur ennemy, en leur disant la verité, & souhaite comme luy, quoy que dans un degré de zele & de charité, exremément éloigné de la sienne, d'estre anatheme sinon de IESUS-CHRIST, au moins de mon Eglise, dont il est le premier & le principal Espoux, pour satisfaire leur desir, si je croyois pouvoir par ce moyen contribuer plus effi-

cacement à leur veritable converſion, j'ay crû, Monſeigneur, devoir ainſi verſer mon cœur dedans le vôtre, par cette effuſion de ſentimens, afin que vous puiſſiez mieux connoiſtre ma diſpoſition interieure en cette affaire & la ſincerité de mes intentions, & vous induire à me faire autant de part à vos prieres, comme en l'honneur de voſtre affection, pour obtenir de la bonté de Dieu, la grace de correſpondre fidelement à ſes ſaintes volontez ſur moy dans ces rencontres. Ie ſuis enfin, avec plus de reſpect, de cordialité, & de ſoûmiſſion que jamais,

MONSEIGNEVR,

A Alet ce 26. Iuillet 1663.

Voſtre humble & trés obeïſſant Serviteur & Confrere,
NICOLAS E. *d'Alet.*

PLAINTES CONTRE M. L'EVESQVE D'ALET.

Ceux qui ont envoyé ce memoire prouveront les faits qu'ils alleguent par actes & témoins, quand il plaira à ſa Majeſté leur nommer des Commiſſaires pour informer.

PLAINTE PREMIERE.

» M. l'Eveſque d'Alet Preſche, & fait Preſcher dans ſon Dioceſe que
» les Confeſſions de ſes Dioceſains, faites hors du Dioceſe, ſans ſa
» permiſſion où celle de leur Curé, ſont nulles. Le ſujet du procés qu'il a pre-
» ſentement contre les Peres Capucins de Chalabre, du Dioceſe de Mirepoix,
» vient de ce que le Gardien de ce Convent refuſa de ſigner cette propoſition;
» de la vient que ceux qui ont eſté abſens du Dioceſe pendant quelque temps,
» ſont obligez de refaire toutes les Confeſſions qu'ils ont faites hors du Dio-
» ceſe, & s'ils le refuſent, ils ſont interdits, privez de l'uſage des Sacremens
» & de l'entrée de l'Egliſe. Il y a un grand nombre de perſonnes dans le Dio-
» ſe qui n'entrent point dans l'Egliſe, & qui ne Communient point à Paſques
» pour ce ſujet. Le Sieur de la Palme, le Chevalier de Sournia ſont de ce nom-
» bre. Et Madame de Couſtauſſa s'eſtant confeſſée au Prieur des Auguſtins
» de Caudies, fut obligée à l'heure de la mort de refaire ſa Confeſſion, pour
» pouvoir recevoir le ſaint Viatique.

Reſponſe

RESPONSE POVR M. L'EVESQVE DALET.

Quant à l'offre qu'on fait de prouver par actes & par tesmoins que tout ce qu'on avance contre M. d'Alet est veritable, on soûtient au contraire, qu'on ne sçauroit prouver par tesmoins non suspects, ny par aucun acte veritable & legitime, aucun article de tous ceux que l'on allegue contre luy.

IL est vray que M. l'Evesque d'Alet enseigne & fait enseigner, que les Confessions faites hors de son Diocese par ses Diocesains, qui vont exprés les faire ailleurs, pour éviter la discipline du Diocese, pour se dispenser des veritables regles de conscience, & pour frauder le devoir qu'ils sont obligez de rendre à leurs Pasteurs legitimes, sont illicites & mesmes invalides, estant faites contre sa defense à des Confesseurs qui ne sont pas approuvez de luy, ces personnes se trompant elles mesmes, & trahissans leur conscience selon l'experience journaliere qu'il en a depuis qu'il est en charge, c'est pourquoy on les oblige à recommencer leurs Confessions à cause de leur nullité.

Mais il n'est pas vray que M. d'Alet ait declaré les Confessions de ceux qui se trouvent de bonne foy hors du Diocese, pour des voyages & des affaires qu'ils peuvent avoir ailleurs, invalides : sçachant que c'est l'usage universel, confirmé par le consentement de tous les Evesques pour la commodité publique ; Et il n'a jamais obligé ces personnes, quand elles ont esté de retour dans le Diocese, de refaire ces Confessions qu'elles avoient ainsi faites ailleurs, les ayans toûjours crû valides.

Il est vray que les Capucins de Chalabre, du Dioceze de Mirepoix, estant venus demander à M. d'Alet, il y environ deux ans, la permission de continuer leurs questes dans son Dioceze, il les avertit qu'il avoit sceu que nonobstant les defenses portées par ses Ordonnances, de s'aller confesser hors de son Diocese pour les raisons susdites, ils recevoient ses Diocesains à Confesse, bien qu'ils fussent pleinement informez de cette defense, & qu'ils n'ignorassent point que quelques unes de ces personnes avoient esté refusez de leur Curé, pour des scandales publics qui duroient encor, & que l'un d'entr'eux estoit interdit ; & que le Pape s'estant declaré sur cet article, de la necessité de l'approbation des ordinaires, à l'égard des Reguliers, il ne pouvoit pas leur accorder la queste, qu'ils ne promissent l'execution de ce qui est contenu dans le Bref que sa Sainteté a adressé à M. l'Evesque d'Angers, sur les differens qu'il avoit avec les Reguliers de son Diocese, puis qu'ils estoient dans l'usage de le violer si ouvertement.

Mais il n'est pas vray que le procez soit intenté sur le sujet du refus de la signature de ce Bref, mais bien du refus que M. d'Alet leur a fait de leur permettre de quester, lequel estoit fondé non seulement, sur ce qu'ils n'a-

voient pas voulu promettre l'execution de ce Bref, mais encore de cè qu'ils continuoient de décrier sa doctrine & sa conduite,& sollicitoient publiquement ses Diocesains, nonobstant ses defenses, de venir se confesser à eux, promettant de receuoir tous ceux qui se presenteroient, outre qu'il ne croyoit pas pouvoir estre obligé de donner permission de quester à des Religieux qui ne sont pas de son Diocese; ceux qui en sont, & qui y sont établis depuis vn long-temps, pouvant à peine y subsister, à cause de la tres-grande pauvreté des peuples.

Il se peut bien faire que les Confesseurs, suivans les regles de doctrine, qui leur ont esté enseignée par M. d'Alet sur cette matiere, ont creu devoir faire recommencer les Confessions de ces personnes, à raison de leur invalidité: mais il n'est pas vray qu'il y en ait aucun d'interdit à cette occasien,& on n'a pas mesme connoissance qu'il y en ait qui ayent esté refusez aux Sacremens pour ce seul sujet; Quant au Sieur de la Palme, il n'est pas vray qu'il ait esté refusé pour ne vouloir pas refaire sa confession, mais bien pour estre à scandale public dans le lieu de sa demeure; ce qu'ayant luy mesme depuis reconnû, il a reparé volontairement le scandale public qu'il auoit donné par une satisfaction publique. & a esté receu aux Sacremens.

Quant au Sieur Chevalier de Sournia, il est vray qu'il a esté refusé aux sacremens, pour plusieurs scandales connus dans tout le Diocese,ausquels il a toûjours refusé de remedier, & depuis peu de jours,il a esté convaincu, & condamné par Arrest du Parlement de Thoulouse pour l'un d'iceux.

Pour la Dame de Coustaussa, on a apris qu'il y eût un different entre son Curé & le Prieur des Augustins de Caudies, sur ce que ce Prieur s'estoit ingeré de l'ouyr de Confession, dans la maladie de laquelle elle mourut, sans en avoir donné aucune connoissance au Curé, lequel de son mouvement,& à l'insceu de M. d'Alet, refusa de donner à cette Dame le Viatique, jusqu'à ce qu'elle se fust Confessée à luy; & le tout se passa, sans que M. d'Alet en eût aucune participation, & sans que personne luy en ait jamais porté plainte.

PLAINTE II.

» IL permet, & mesme il approuve qu'on decouvre les pechez secrets d'une
» femme à son mary; qu'on publie des pechez occultes, nommant les per-
» sonnes en presence de tout le peuple, & faisant faire des penitences publi-
» que, aussi bien aux femmes comme aux hommes,pour des crimes secrets. Il
» envoya luy mesme son Viguier à un medecin ,...., pour luy donner
» avis que sa femme mal-versoit avec un Gentilhomme, & pour luy declarer
» qu'il le priveroit des Sacremens, s'il soûfroit que ce Gentil-homme entrast
» plus dans sa maison; ce Medecin fut si surpris de cette nouvelle, qu'il en fut
» malade à l'extremité. Le Vicaire de Sournia, nommé Seneserque, disant un
» Dimanche la Messe Parroissiale, se tourna vers le peuple apres avoir dit l'E-
» vangile, & dit aux Magistrats qu'il ne pouvoit achever la Messe, s'ils ne
» chassoient de l'Eglise une femme mariée qu'il nomma,& deux hommes qu'il
» nomma de mesme,parce qu'ils avoient couché avec elle. Le mary ayant ouy
» ce que le Vicaire dit,l'attendit apres la Messe pour le tuër, & se retira dans sa

maison pour tuër sa femme: mais il en fut empesché, & cette femme s'estant "
retirée au Parlement de Thoulouse pour demander reparation d'honneur; "
M. d'Alet, au lieu de punir ce Vicaire, obligea cette femme de renoncer au "
procez, sans recevoir aucune reparation d'honneur. La Damoiselle de ... "
... mariée, est interdite de l'Eglise, pour avoir refusé de faire penitence "
publique à la porte de l'Eglise, parce qu'on l'avoit soubçonnée d'avoir eu "
un mauvais commerce avec un ...... son pere & sa mere sont pri- "
vez des Sacremens, pour n'avoir pas voulu l'obliger à faire cette peni- "
tence. "

RESPONSE.

IL n'est pas vray que M. d'Alet permette & approuve que l'on découvre les pechez secrets d'une femme à son mary, ny qu'on publie des pechez occultes en presence de tout le peuple, ny qu'il souffre qu'on nomme les personnes; moins encore qu'il face faire des penitences publiques à qui que ce soit pour des pechez secrets.

Il est vray que le Viguier d'Alet, Chef de la Iustice de ..... qui est de la Temporalité de l'Evesché dudit Alet, allant ...... pour l'exercice de sa Charge, avertit secretement ce Medecin, qu'il empeschât la frequentation d'un jeune homme de la Ville dans sa maison, dont tout le monde estoit scandalisé; d'autant plus, que ce Medecin ayant déja esté averty par diverses personnes, & par M. d'Alet mesme, il n'y avoit pas remedié, sans pourtant que ledit Sieur Viguier luy ait dit qu'il y eût de la malversation, & il n'est pas vray qu'il devint malade à cette occasion.

Quant au Vicaire de Sournia, nommé Seneserque, qui est mort depuis 3. ans ou environ; on n'a eu aucune connoissance du fait posé dans le memoire, que par l'allegation qui y en est faite; & il n'y a pas d'apparence qu'estant un homme vertueux & discret, il en ait usé de la maniere exprimée dans cet article ce qui auroit merité une punition exemplaire.

Chacun sçait dans le Diocese les raisons de la conduite qu'on a gardée cy-devant avec le Damoiselle de .... il n'est pas vray neanmoins, qu'on l'ait jamais voulu obliger de faire penitence à la porte de l'Eglise, ny par consequent, qu'on ait refusé son pere & sa mere aux Sacremens, pour ne l'avoir pas obligée à faire cette penitence publique, quoy qu'il soit vray qu'ayant esté interdite, aussi bien que son pere & sa mere, dans le cours de la visite, avec quelques autres de la ville, pour n'avoir pas fait leur devoir Paschal; on a demandé d'eux, aussi bien que des autres, pour estre absous de cette censure, qu'ils agreassent que le Prestre qui les recevroit à l'Eglise tesmoignât de leur part à tout le peuple, le regret qu'ils avoient d'avoir donné mauvaise édification par leur desobeyssance à l'Eglise, & la promesse qu'ils faisoient d'estre à l'avenir plus soûmis à ses ordres.

PLAINTE III.

CEux qui plaident contre luy, qui appellent de ses Ordonnances & les "
font casser, ou qui ont des procez contre des personnes qu'il appuye, "
sont privez des Sacremens & de l'entrée de l'Eglise, s'ils ne se desistent & ne "

» ſe departent des Sentences ou des Arreſts qu'ils ont obtenus. Monſieur de
» Vila de Combeſourde, ayant fait caſſer une de ſes Ordonnances par le Me-
» tropolitain, eſt privé des Sacremens, & interdit de l'entrée de l'Egliſe, s'il
» ne ſe depart de la Sentence qu'il a obtenuë. Vn nommé Molins de Caudies
» a eſté privé des Sacremens, pour avoir obtenu des Arreſts de la Cour des
» Aydes contre des Officiers de M. d'Alet, juſques à ce qu'il ſe ſoit departy de
» ces Arreſts. Meſtre de Quilhan, ayant fait condamner à mort par defaut le
» nommé Siau, fils d'un domeſtique de M. d'Alet, qui l'avoit excedé griéve-
» ment faiſant la recepte des deniers Royaux, a eſté privé des Sacremens,
» juſques à ce qu'il ſe ſoit départy de ſes Arreſts. Le Curé de S. Felix, ayant
» obtenu au Seneſchal de Foix la proviſionnelle de ſon Benefice, fut interdit
« & obligé de ſe departir de cette Sentence.

RESPONSE.

IL n'eſt pas vray que ceux qui plaident contre M. d'Alet, qui appellent de ſes Ordonnances & les font caſſer, ou qui ont des procez contre des perſonnes qu'il apuye, &c. ſoient privez des Sacremens & de l'entrée de l'Egliſe s'ils ne ſe deſiſtent, & ne ſe departent des Sentences & des Arreſts qu'ils ont obtenu; Car il laiſſe aux Confeſſeurs à prendre garde ſi leurs penitens plaident contre leurs conſciences, ou avec un injuſtice manifeſte, ou s'il y a quelque notable inimitié entre les parties; auquel cas on ne doit pas trouver mauvais ſi le Confeſſeur differe l'abſolution à ces perſonnes, juſqu'à ce qu'elles ayent levé ces ſortes d'empeſchemens, ce qui ne s'obſerve pas ſeulement dans les affaires qui regardent ſa perſonne ou ſon miniſtere, mais encor dans toutes les autres, ſoit civiles, ſoit criminelles, les regles de l'Euangile & de l'Egliſe les obligeans en cette pratique.

Quant au Sieur du Vila de Combeſourde, quoy qu'il ait eû depuis long-temps pluſieurs affaires pour raiſon de la diſcipline, & qu'il ait fait pluſieurs entrepriſes ſur l'autorité de l'Egliſe, comme d'enterrer des morts ſans Preſtres, & ſans aucune ceremonie Eccleſiaſtique, dans une Chapelle qui eſtoit interdite, & qu'il n'ait point voulu ſe reconnoiſtre juſqu'à preſent, & ſatisfaire à cette injure; le Vicaire de ſa Parroiſſe l'ayant interdit, ſans aucun ordre ſepcial de M. d'Alet; & en vertu du Canon (*omnis utriuſque ſexus*) pour n'avoir pas fait ſon devoir Paſchal; il n'en porta pas plûtoſt la plainte à M. d'Alet, qu'ayant incontinent examiné cette affaire & ouy le Vicaire, il declara cet interdit laché contre les formes, & bien loin d'avoir defendu aux Confeſſeurs de le receuoir aux Sacremens, il luy en donna pour lors deux circonuoiſins autres que ſon Vicaire, leſquels il agrea.

Pour Molins, il eſt vray qu'il a eſté declaré interdit: mais non pas pour avoir obtenu des Arreſts & des jugemens en Iuſtice, contre les Officiers de M. d'Alet: mais parce qu'il n'avoit pas ſatisfait à ſon devoir Paſchal, à cauſe des inimitiez dans leſquelles il paroit encor perſeverer, quelque ſoin qu'on ait pris de le vouloir pacifier avec ſes parties, paſſant dans tout le Dioceſe, au jugement meſme des Gentils-hommes, pour un inſigne chicaneur.

Quant au Sieur Meſtre de Quilhan, il eſt ſi éloigné de la verité, qu'il ait eſté privé des Sacremens pour l'obliger à ſe deſiſter de ſes Arreſts; qu'il eſt

notoire que sans avoir renoncé à ses poursuittes, & aux avantages de Iustice qu'il avoit contre le Sieur Siau, il a esté receu, & qu'ayant remis à M. d'Alet il y a quelques années les affaires, qu'il avoit avec ledit Sieur Siau; M. d'Alet, donna Sentence en sa faveur, à laquelle le Sieur Siau n'a pas voulu acquiescer pensant estre grevé.

Pour le Curé de S. Felix, il n'est pas vray qu'il ait esté interdit, pour n'avoir pas voulu renoncer au jugement rendu en sa faveur au Seneschal de Foix, puis qu'il n'y en a obtenu aucun; & que depuis sa prise de possession, il a joüy paisiblement de ce Benefice pendant six ans, & en a fait les fonctions, & si depuis, il est tombé dans les Censures; c'est pour avoir celebré dans une Chapelle interdite de sa Parroisse, dont il avoit luy mesme publié l'interdit, ensuite dequoy il a esté declaré encor excommunié, pour avoir battu un Prestre faisant ses fonctions.

PLAINTE IV.

« CEux qui ont obtenu des Benefices par resignation en Cour de Rome, ou qui les resignent contre la volonté de M. d'Alet, sont interdits & privez des Sacremens, mesme à l'heure de la mort, s'ils ne se demettent du Benefice entre ses mains, & ne revoquent la resignation : Le Sieur Bacholet Chanoine de S. Paul, estant grievement malade resigna son Benefice, & Monsieur Ragot vint de la part de M. d'Alet, luy declarer qu'il estoit damné sans remission, & qu'on ne luy donneroit point le Viatique, s'il ne revoquoit la resignation qu'il avoit faite, & il fut obligé de le faire. Papilaudy de la ville d'Alet, a esté interdit, pour avoir accepté la resignation d'un Benefice, & n'a esté admis aux Sacremens, qu'aprés avoir fait demission dudit Benefice. La Rade Theologal de S. Paul, pour avoir accepté & gardé son Benefice, contre la volonté de M. d'Alet, est interdit depuis plusieurs années. Rouyre, Prebandier d'Alet, a esté privé des Sacremens pour le mesme sujet, & a esté obligé de faire la demission de son Benefice. »

RESPONSE.

IL n'est pas vray, que ceux qui ont obtenu des Benefices par resignation, où qui les resignent contre la volonté de M. d'Alet, soient interdits & privez des Sacremens, s'ils ne se demettent entre ses mains de ces Benefices, ou ne revoquent la resignation, & moins encore à l'heure de la mort. Il est bien vray que quand ils presentent à M. d'Alet les Provisions qu'ils en ont obtenu en Cour de Rome, il en examine le contenu, pour voir s'ils ont exposé la verité au Pape, & si ces personnes ont les conditions requises par l'Eglise, pour tenir les Benefices dont ils se sont fait pourvoir, où si les traitez qu'ils ont fait avec le resignant, compermutant, ou autres, sont Canoniques, & s'il y reconnoist une defectuosité essentielle ou fort notable, il leur donne son refus par écrit, & y allegue les raisons d'iceluy.

Pour le Sieur Bacholet Chanoine de S. Paul, il est vray que le Sieur Vincent Ragot Promoteur de l'Evesché d'Alet se trouvant à S. Paul lors de sa maladie, sur les plaintes qui luy furent faites par le Vicaire de la Parroisse du lieu, & Chanoine de la mesme Eglise que ledit Sieur Bacholet: Que

ſes parens ne vouloient pas ſouffrir que ledit Sieur Vicaire eût la liberté de le viſiter, & s'acquitter de toutes ſes fonctions à ſon égard dans l'eſtat où il ſe trouvoit reduit; il pria le Iuge & les Conſuls de l'accompagner, & de luy donner main-forte, pour obliger les parens du malade de donner toute la liberté audit Sieur Vicaire d'entrer dans ſa maiſon, & de luy continuer ſes aſſiſtances ſpirituelles, & comme il apprit qu'on luy avoit fait reſigner ſon Benefice à un Eccleſiaſtique qui n'en eſtoit pas digne, il luy remontra ſon obligation de conſcience de revoquer cette reſignation, ce qui ne luy fut conſeillé par aucun autre intereſt que celuy de ſa conſcience, & une marque evidente, qu'on n'avoit autre but dans tout ce procedé, que de pourvoir au ſalut dudit Sieur Bacholet, & le tirer de la ſujetion de ſes parens; c'eſt que depuis, eſtant retourné en ſanté, il en a fait un remerciement particulier; & il n'eſt pas vray qu'on l'ait menacé de luy refuſer le Viatique, puis qu'il l'avoit déja receu.

Quant au Sieur Papilaudy, il n'eſt pas vray qu'il ait eſté interdit: mais bien que s'eſtant preſenté à M. d'Alet avec les Proviſions d'une Prebande, il luy en refuſa le *Viſa*, parce qu'il n'avoit pas les qualitez requiſes pour poſſeder & ſervir ce Benefice, eſtant homme veuf, Marchand de ſa profeſſion, chargé d'enfans, & qui ne ſçavoit point du tout de Latin, pour n'avoir jamais eſtudié, ce qu'ayant luy meſme reconnu depuis il s'eſt ſoûmis trés agreablement.

Quant au Sieur la Rade, il eſt vray que M. d'Alet n'a pû approuver ſa promotion à la Theologale, quoy qu'il ait eſtudié en Theologie, n'ayant pas d'ailleurs les qualitez de jugement & d'aptitude pour inſtruire publiquement, non ſeulement le peuple, mais encore un Chapitre nombreux comme celuy de ſaint Paul, ce qui a paru dans quelques Predications qu'il fit audit ſaint Paul, & au lieu de la Graſſe, deſquelles il ne receut que de la confuſion & du mépris, de ſon Auditoire; outre qu'il eſtoit parvenu à ce Benefice, par des voyes contraires aux ſaints Canons; & il a eſté interdit pour s'eſtre trouvé dans le cours de la viſite, au nombre de ceux qui n'avoient pas ſatisfait au devoir Paſchal.

Quant à Rouyre, il eſt vray que ſon Confeſſeur ayant ſceu qu'il avoit pris un Benefice du bas-Cœur de la Cathedrale d'Alet, valant au plus Cinquante eſcus de revenu, qui avoit appartenu audit la Rade, & ſur lequel il s'eſtoit reſervé Cinquante livres de penſion, bien que ledit Rouyre n'eût pas de quoy vivre d'ailleurs; conſulta M. d'Alet, pour ſçavoir s'il ne devoit pas remettre ce Benefice, ſi on ne luy vouloit point quitter cette penſion, lequel répondit à ce Confeſſeur, qu'il eſtoit d'avis que ledit Rouyre n'avoit pû conſentir à l'établiſſement de cette penſion, & qu'il eſtoit obligé de quitter ce Benefice, puis que ce traité n'eſtoit pas ſelon l'eſprit & l'intention de l'Egliſe, qui ne permet pas qu'on charge de penſions les Benefices, ſi ce qui reſte, la penſion payée, n'eſt ſuffiſant pour la ſubſiſtance & l'entretien du Titulaire, à quoy ledit Rouyre ayant acquieſcé, convaincu de cette obligation, M. d'Alet luy en a depuis procuré un autre de pareille nature & revenu, non chargée de penſion.

PLAINTE V.

COmme on ne reconnoist point la Iurisdiction du Pape dans les resignations des Benefices, ny dans les autres choses qui sont contre la volonté de M. d'Alet; on ne defere pas non plus à l'autorité du Roy dans l'exercice de la Iustice : Il n'y a point de Sergent, de Notaire, ny de témoin dans le Diocese qui voulut donner un Exploit, faire un acte, ou deposer contre la volonté de M. d'Alet, de peur d'encourir quelques Censures, & d'estre interdit de l'entrée de l'Eglise, & on est obligé en ces occasions de faire venir à grands frais des Sergens, des Notaires, & des témoins des Dioceses voisins. Quelques Arrests qu'on obtienne contre luy & contre ses Ordonnances, on n'y defere point : ayant defendu aux Seigneurs de mettre des Lithres dans l'Eglise du lieu dont ils sont Seigneurs, pour le deüil de leurs peres ou femmes, s'ils le font aprés avoir obtenu des Arrests du Parlement qui le leur permet, l'Eglise est aussi-tost interdite sans avoir égard à ces Arrests. Le Baron de Rasiguieres ayant esté excommunié contre les formes, sur de faux rapports, & sur des témoignages extorquez en Confession, le Parlement de Toulouse cassa cette Sentence d'excommunication comme abusive, Monsieur d'Alet ny ses Prestres n'ont point acquiescé à cét Arrest, ny voulu recevoir ce Seigneur à l'Eglise, dont on a exclu. Madame sa Femme, pour n'avoir pas voulu déposer contre son mary, ny se separer d'avec luy, l'un & l'autre ont esté obligez d'abandonner le *Diocese, & se sont* retirez à Perpignan. Plusieurs autres ont fait de mesme, voyant que l'autorité Ecclesiastique ny seculiere n'à point de lieu dans ce Diocese.

REPONSE.

IL n'est pas vray que Monsieur d'Alet ne reconnoisse point la Iurisdiction du Pape dans les resignations des Benefices, & dans les autres choses qui sont contre sa volonté; car il a toûjours receu, avec un tres-profond respect & une tres-parfaite obeïssce, toutes les signatures & récrits qui luy ont esté adressez, & les a toûjours executé fidellement & ponctuellement, lors qu'il n'a pas reconnu qu'on eust exposé faux à sa Sainteté, qui renvoye aux Evesqûes les récrits, pour examiner si les personnes qui les ont obtenuës sont capables, & si elles luy ont exposé la verité, ce qui ne se rencontre pas assés souvent; De sorte que M. d'Alet a creu entrer dans l'esprit & dans l'intention de sa Sainteté, quand il a donné des refus.

Il n'est pas vray non plus, qu'il ne defere pas à l'autorité du Roy dans l'exercice de la Iustice, & qu'il n'y ait point de Sergent, de Notaire, de Témoin dans le Diocese, qui vueille donner un Exploit, faire une acte, oû deposer contre sa volonté, de peur d'encourir quelques censures, & d'estre interdit de l'entrée de l'Eglise; & on soutient que les auteurs de ces accusations ne peuvent marquer un seul exemple distinct, & positif, par lequel ils puissent faire voir que Monsieur d'Alet a empesché directement ou indirectement l'execution de quelque acte de Iustice à son égard, moins encor qu'il ait vsé d'aucune censure, comme d'interdit ou autre, contre aucun Sergent, Notaire, Témoin, & autres personnes semblables, comme au

contraire, il pourroit faire voir par beaucoup d'actes qui luy ont esté faits, & signifiez par des Notaires & Officiers de Iustice, avec témoins de son Diocese, qu'il leurs a toûjours laissé l'entiere liberté, & facilité de luy en faire & notifier quand il leur a plû, quoy que plusieurs fussent manifestement injustes, s'estant contenté de dire fort doucement à quelques uns, fort peu en nombre & assez rarement, qu'ils prissent garde a la participation dans laquelle ils entroient de l'injustice qui luy estoit faite par ces actes, & ce pour la descharge de sa consience & de la leur, comme leur Pasteur.

Il n'est pas vray, non plus qu'il n'ait pas deferé aux jugemens & Arrests du Parlement de Toulouse, ou autre Iustice donnez contre sa personne, ou contre ses ordonnances, se contentant, en cas d'injustice évidente, de se pourvoir selon les formes par tout où il appartient; Et pour l'exemple qu'on allégue des Lithres, Monsieur d'Alet ne sçait point qu'on ait obtenu, ny qu'on luy ait fait signifier aucun Arrest sur ce sujet, & il n'est pas vray qu'aucune Eglise ait esté interdite à cette occasion; & pour sçavoir le reglement qu'il a fait en cette matiere, on en rapportera icy les propres termes, tirez de la 43. de ses Ordonnances Synodales, où l'on trouvera qu'il a suivy les ordres & l'esprit de l'Eglise dans cette disposition, ensuivant celle du premier Concile de Milan tenu par saint Charles.

Et pour ce qui est des ceintures noires & armoiries, parce que cela est contraire à la reverence qu'on doit à la Maison de Dieu, & semble estre une espece de servitude & de dépendance qu'on luy veut imposer, & que d'ailleurs ces marques de deüil repugnent à la joye & à la solemnité des grandes Festes, nous défendons d'y peindre à l'avenir aucunes ceintures & armoiries pour les Seigneurs deffunts, comme aussi de laisser dans l'Eglise la Chappelle ardente, ny representation mortuaire, sinon aux jours des Funerailles & Services solemnels qui se feront pour le repos des ames.

Il est vray que Monsieur d'Alet a excommunié le sieur de Rasiguieres publiquement, & nommément dans la Parroisse de son lieu, apres l'avoir pendant plusieurs années averty & fait avertir charitablement, de se corriger des scandales qu'il continuoit de donner en matiere d'impureté, non seulement dans tous les lieux dont il est Seigneur, mais encor dans plusieurs autres du Diocese, ce que n'ayant voulu faire: mais ayant toûjours perseveré dans ses desordres, selon la connoissance que Monsieur d'Alet en a pris dans le cours de ses visites, & par l'aveu que ledit sieur de Rasiguieres luy en a fait luy mesme, aussi bien que plusieurs de ses plus proches qui luy en ont porté de grandes plaintes, & l'ont souvent prié instamment de le vouloir presser de s'amender; il a crû enfin, qu'il estoit de son obligation pour remedier à de si grands scandales, de traiter cette affaire juridiquement, & apres y avoir gardé toutes les formes Ecclesiastiques, de proceder luy-mesme à la Sentence d'Excommunication. Il est vray qu'au lieu de se reconnoistre, il se pourveut au Parlement de Toulouse, ou Monsieur d'Alet ne crût pas devoir répondre, cette matiere estant toute Ecclesiastique, si bien qu'il luy fut facile d'obtenir un Arrest par defaut, qui ne fut neanmoins donné que le mesme jour que l'on fit signifier l'Arrest d'évocation que Monsieur d'Alet avoit obtenu; & ainsi demeurant dans son estat d'excommunication

communication; & perſeverant dans les meſmes ſcandales ſur tout és lieux dont il eſt Seigneur, ſe prevalant de l'autorité qu'il a pour ſurprendre & decevoir pluſieurs filles & femmes, par des voyes, tantoſt baſſes & honteuſes, & tantoſt d'autorité, ſelon qu'il croit qu'elles ſeront plus efficaces. M. d'Alet a penſé qu'il eſtoit de ſon devoir de continuer toûjours à le traiter comme excommunié, diſpoſé qu'il eſt, quand il luy aura donné des marques de vraye repentance, de l'accueillir avec toute ſorte de tendreſſe & de charité paternelle & paſtorale.

Quant à Madame ſa Femme, il n'eſt nullement vray qu'elle ait eſté interdite de l'entrée de l'Egliſe, ny qu'on l'ait voulu obliger à depoſer contre ſon mary, & à ſe ſeparer de luy. Monſieur d'Alet n'ignorant pas les regles de l'Egliſe, qui preſcrivent la conduite qui doit eſtre gardée en ces rencontres. Et il eſt notoire que ledit ſieur de Raſiguieres reſide actuellement avec ſa famille dans le Dioceſe en l'une de ſes terres.

Pour ce qu'on allegue que pluſieurs autres ſe ſont retirez du Dioceze, parce qu'ils croyoient que l'autorité eccleſiaſtique ny ſeculiere n'y avoit point de lieu; pour y répondre, il faudroit ſçavoir quelles ſont ces perſonnes en particulier, parce qu'on n'en connoiſt point qui en ſoient abſents pour ce ſujet.

PLAINTE. VI.

« Les refus d'abſolution, les interdits, & les deffenſes d'entrer dans l'Egliſe ſont ſi frequentes pour des ſujets ſemblables à ceux qu'on a alleguez, qu'il ne reſte dans tout le Dioceſe que deux Gentilhommes, quoy qu'il y ait bon nombre de Nobleſſe, qui ne ſoient privés des Sacrements, & qui puiſſent entrer dans l'Egliſe, & des autres on fait eſtat qu'il y a plus de huit mille perſonnes dans le Dioceſe qui n'eſt pas grand, qui ne confeſſent, ny communient, ny n'aſſiſtent point a la Meſſe les Feſtes & les Dimanches depuis pluſieurs années. »

RESPONSE.

QVant au delay ou refus d'abſolution, il eſt vray que Monſieur d'Alet recommande à tous les Confeſſeurs de ſon Dioceſe la ſoigneuſe pratique des regles de l'Egliſe dans la diſpenſation des Sacremens, & ſpecialement de celuy de la penitence; pour n'en profaner pas l'uſage, qui eſt de ne point abſoudre. 1. Tous ceux qui ſont dans l'ignorance des principaux Myſteres de noſtre Foy, & que l'on reconnoit que cette ignorance eſt un effet de leur negligence, & manque d'affection pour ce qui regarde leur ſalut; ou que ce ſont des perſonnes ſi groſſieres, que l'on ne peut pas les inſtruire ſur le champ. 2. Tous ceux qui ont pris ou retiennent injuſtement le bien d'autruy, & ne le veulent pas reſtituer ſelon leur pouvoir, en tout ou en partie, ou qui ayant fait quelque tort au prochain en ſon honneur refuſent de le reparer. 3. Ceux qui ont quelque inimitié & ne veulent pas ſe reconcilier avec leurs ennemis. 4. Ceux qui ſont dans l'occaſion prochaine de quelque peché, par exemple d'impureté, ayant chez eux ou en leur diſpoſition, la perſonne avec laquelle ils ont eu un commer-

ce criminel, & ne la veulent pas congedier : ou bien quand ils se trouvent dans une condition dangereuse pour eux, dans laquelle eu égard à leurs dispositions, & à l'experience qu'on a de leur vie passée ; il leur est moralement impossible de s'empescher d'offencer Dieu mortellement ; & qu'ils ne la veulent pas quitter. 5. Ceux qui sont dans quelque habitude de peché mortel, & qui ne s'en corrigent point, & ne donnent aucune marque de leur veritable amendement, puis que c'est la constante doctrine de l'Eglise, & dont la pratique a esté soigneusement recommandée par Saint Charles dans les avis qu'il a dressez pour les Confesseurs de son Diocese ; & il est à remarquer que ce Saint veut qu'on estende encor ces refus ou delais de l'absolution à beaucoup de moindres cas. Or Monsieur d'Alet s'est contenté de proposer & recommander ces regles aux Confesseurs dans les assemblées des Curés & Conferences Ecclesiastiques de son Diocese, ou par quelques Lettres Pastorales, sans leur determiner pourtant l'application au cas d'aucun particulier, pour leur laisser l'entiere liberté dans cette fonction, que si peut-estre il se trouvoit que depuis vingt-trois ans de son administration, quelques-uns de ses Officiers eussent donné billet portant deffense, en son nom ou autrement, à quelques Curez ou Vicaires de recevoir aux Sacremens quelques uns de leurs Paroissiens, ce n'a esté que trés-rarement, & pour des cas notoires & importans ; car sa conduite & pratique ordinaire en ces rencontres, est de se contenter de dire ses sentimens, sur les cas pour lesquels on le consulte.

Pour ce qui est des interdits, il n'est pas vray qu'ils soient si communs, ny que Monsieur d'Alet les employe pour des causes legeres, comme on avance, puis qu'il n'interdit que pour des cas specialement ordonnez par l'Eglise, ou pour d'autres qui sont si graves & si scandaleux, qu'il ne pourroit s'en dispenser sans ruiner entierement la discipline ; encor y aporte-t-il auparavant toutes les precautions & toutes les addresses de charité, dont il peut s'aviser pour reduire à leur devoir les personnes ; ce qui en rend le nombre si petit, que bien loin d'y en avoir huit mille comme on impose, il n'y en a pas vingt ou vingt-cinq de toutes sortes d'estats & conditions qui soient interdits, ou privez de l'entrée de l'Eglise, ce qui se fait toûjours dans les formes Canoniques & par écrit.

PLAINTE VII.

» LA plus grande partie des annexes sont sans service, & où l'on ne dit
» plus de Messe, ou tout au plus de quinze en quinze jours, delà arrive
» que plusieurs n'entendent pas la Messe les Dimanches & les Festes, & qu'ils
» ne sont point assistez pour le salut de l'ame pendant leurs maladies, & meu-
» rent sans Sacremens ; si on refuse de payer le disme n'ayant point de servi-
» ce, on les excommunie ; s'ils mettent en Procez l'Evesque ou le Curé pour
» ce sujet, on les prive des Sacremens ; & pour obliger les Diocesains à ne
» point plaider en ces occasions, il a obtenu une évocation generale de tou-
» tes ses affaires au Parlement de Grenoble, afin que la pauvreté ou difficulté
» du voyage les obligent à desister, & quoy qu'il ait pretexté que dans le Par-
» lement de Toulouse on avoit donné contre luy des Arrests injustes en fa-

veur de la Rade, Theologal de S.Paul; & des Barons de Rennes & de Rasiguieres, par l'autorité de Messieurs de Fresals & Cironis, Conseillers dans ce Parlement; Neanmoins les Arrests que la Rade a obtenu au Conseil contre M. d'Alet, font voir la Iustice de ceux qu'on avoit donné à Toulouse, & ces deux Seigneurs en obtiendront autant, s'ils veulent plaider au Conseil. « « « « « «

REPONSE.

IL est vray qu'il y a quelques annexes qui sont sans service, & où on ne dit pas la Messe tous les Dimanches & toutes les Festes chomables, pour ne pouvoir recouvrer des Vicaires capables : mais chacun sçait dans le pays, & les plaignans mesmes, que M. d'Alet prend tout le soin qui luy est possible pour en mettre par tout où *il en est besoin*, ayant un *Seminaire* exprés pour les ayder à se former, quoy que le Diocese soit fort sterile en sujets à raison de la tres-grande pauvreté, qui empesche la plus grande part des personnes de faire estudier leurs enfans, & de les mettre en estat d'entrer au Seminaire, bien qu'il fasse tout ce qu'il peut pour suppléer à ce manquement, par les Escoles qu'il s'essaye d'établir au moins dans les principaux lieux du Diocese, formant à cét effet des Regens au Seminaire pour les instruire, non seulemement à lire & écrire, mais encor à la Langue Latine, n'épargnant pas la dépense necessaire pour ce sujet, mesme à l'égard des Estrangers, quand on les juge propres pour rendre service au Diocese. Et cette rareté de Prestres pour le service des annexes, ne se trouve pas seulement dans le Diocese d'Alet; mais encor dans tous les autres circonvoisins, qui sont bien plus commodes à servir, estant situez dans un beau & bon pays, au lieu que tout le monde sçait qu'une grande partie de celuy d'Alet est au plus haut des Pyrenées, d'où l'inclemence de l'air & l'aspreté des montagnes, éloigne & rebute les Estrangers.

Or il est à remarquer que les lieux destituez de la residence d'un Vicaire, sont en petit nombre, & composé de fort peu d'habitans, & que la plus-part de ces annexes sont proches du Chef de Parroisse, où ils peuvent commodement assister à tous les offices; de plus, les Curez de ces lieux ayant ordre de les visiter en personne, deux fois toutes les semaines pour y celebrer la Sainte Messe aux jours convenus, y faire la Doctrine Chrestienne, visiter les malades,& leur rendre toutes les assistances necessaires; & enfin pour s'informer de tout l'estat de la Parroisse: on ne peut pas dire que les malades, ou autres personnes, ayent manqué du secours necessaire par la faute de M. d'Alet.

Il n'est pas vray qu'on excommunie les personnes qui refusent de payer le disme faute de service, encor qu'on les admoneste de s'acquiter de ce devoir pour ne point charger leurs consciences : ny qu'on les prive des Sacremens, s'ils mettent en Procez l'Evesque ou le Curé pour ce sujet; veu qu'il ne s'en est pas mesmes encor presenté la moindre occasion.

Quant à l'évocation que Monsieur d'Alet a obtenu au Parlement de Grenoble, si on avoit pris le soin de la lire, on auroit veu les causes qui

l'y ont obligé, puis que l'affaire des Sieurs d'Aoustencs si publique & connuë de toute la Province, aussi bien que du Conseil; a rendu comme parties interessées un nombre considerable de Conseillers du Parlement de Thoulouse, dans l'alliance desquels ils estoient entrez quelques années auparavant pour en avoir la protection qu'ils croyoient necessaire pour ne pas succomber au Procez criminel que le Diocese d'Alet leur avoit intenté. Il n'est donc pas vray que Monsieur d'Alet ait pris ce pretexte pour obliger ceux qui avoient des differens avec luy de se desister de leur poursuitte pou rleur pauvreté, & pour la difficulté du voyage.

Quant à ce que l'on prétend que l'Arrest que la Rade avoit obtenu par deffaut au Parlement de Toulouse, est justifié & confirmé par un semblable que le Conseil luy a accordé; c'est une allegation sans fondement, puis que cette affaire y est encor pendante & indecise.

Et pour ce qui est des sieurs de Rennes & de Rasiguieres, personne n'ignore en ce païs les appuis qu'ils ont donné aux Sieurs d'Aoustencs dans la susdite affaire, & les fortes recommendations qu'ils y ont employées; ce qui leur a acquis la faveur des alliez desdits sieurs Aoustencs dans toutes leurs affaires contre M. d'Alet: outre que ceux que le sieur de Rasiguieres a de son chef dans le Parlement, sont plus que suffisans pour fonder une évocation suivant les Ordonnances.

PLAINTE VIII.

» ON se plaint dans tout le Diocese, qu'on revele le secret de la Confes-
» sion; & on peut prouver par diverses personnes qu'on y debite ces ma-
» ximes touchant le sceau de la Confession. 1. Que le Curé & le Vicaire peu-
» vent & mesmes doivent découvrir les pechez d'un penitent, à l'Evesque ou
» à tel autre qu'il luy plaira deputer sans le consentement du penitent; parce
» qu'ayant la conduite de tout le Diocese, il a droit de sçavoir les pechez de
» tous ses Diocesains pour pourvoir à leur salut. 2. Qu'on peut se servir de ce
» qu'on a apris en confession lors qu'on refuse l'absolution au penitent, parce
» qu'alors la Confession n'est pas un sacrement. 3. Que le Confesseur peut &
» doit obliger le penitent à découvrir le complice de son crime, & qu'on se
» peut servir de ce Sacremēt pour obliger le penitent à déposer en Iustice con-
» tre le complice.

REPONSE.

IL n'est pas vray qu'on se plaigne dans tout le Diocese, qu'on revele le secret de la Confession, & qu'on y debite les maximes suivantes touchant le sceau de la Confession. 1. *Que le Curé & le Vicaire*, &c. Et on ne peut assez s'étonner de la hardiesse que les auteurs de cét écrit ont pris d'imposer à un Evesque une erreur si grossiere, & une impieté si execrable qui rendroit tout à fait odieux l'usage d'un Sacrement si necessaire à tous les fideles, comme est celuy de la Penitence; d'autant plus que M. d'Alet a pris un soin particulier depuis le commencement de son administration jusques à

present d'enseigner & d'inculquer en toutes sortes d'occasions, tant aux Ecclesiastiques qu'aux Laïques, l'obligation tres-étroite que contractent les Confesseurs de garder inviolable le secret de la Confession, non seulement à l'égard des crimes & notables pechez, mais encor des plus legers : & mesmes des moindres choses qui peuvent donner en quelque maniere que ce puisse estre, la connoissance de ce qui est declaré dans la Confession ; leur remonstrant & leur faisant aprehender les peines que l'Eglise a imposées à tous les infracteurs de cette loy indispensable: ce qui se justifie par les matieres des Conferences dōnées aux Ecclesiastiques, & par les instructions Chrétiēnes que l'on en fait au peuple. 2. Il n'est pas vray aussi que M. d'Alet debite cette autre maxime *qu'ō̃n peut se servir de ce qu'on a apris en Confession lors qu'on refuse l'absolution au penitent, parce qu'alors la Confession n'est pas un Sacrement* ; car il n'a jamais pensé à établir cette opinion qu'il croit au contraire tres-fausse, tres-impie, & de tres-pernicieuse consequence. 5. Il n'est non plus veritable qu'il ait jamais étably cette proposition generale, *que le Confesseur peut & doit obliger le penitent à découvrir le complice de son crime, & qu'on se peut servir de ce Sacrement pour obliger le penitent à deposer en Iustice contre le complice* ; Il est bien vray qu'il croit que le Confesseur peut & doit quelques-fois obliger le penitent à découvrir & mémes à deposer en Iustice certaines veritez, quand il reconnoist que le penitent y a d'ailleurs obligation de conscience, comme pour délivrer un innocent de vexation, pour obeyr aux Ordres de l'Eglise qui fait publier des Monitoires, & pour decouvrir & faire cesser des maux notables & publics, mais qu'il ne le doit faire qu'avec beaucoup de precaution & de prudence, & lors que cette necessité luy est comme evidente.

ECLAIRCISSEMENT

Sur quelques faits calomnieux par lesquels les Sieurs de l'Estang & Rives ont pretendu noircir M. l'Evesque d'Alet.

Les calomnies que les Sieurs de l'Estang & Rives ont ramassées dans un endroit de leur avertissement rapporté cy dessus, estant les mesmes dans le fond que celles qui sont contenuës dans les plaintes des Gentils-hommes, la refutation que M. d'Alet a faite de ces plaintes, peut aussi servir de reponse à ces calomies.

Mais parce qu'ils y ont adjusté quelques nouvelles circonstances qui ne sont pas dans ces plaintes, il ne sera pas aussi inutile d'y adjouter quelques nouveaux éclaircissemens, pour faire voir que si la passion de ces Ecclesiastiques ne peut estre plus maligne, elle ne peut estre aussi plus aveugle, leurs impostures estant si grossieres qu'elles ne peuvent servir qu'à les couvrir de confusion.

Ce qu'ils pretendent prouver dans cet endroit de leur avertissement

rapporté cy dessus, est que *presque tous les Ecclesiastiques, tous les Ordres, & tous les Sexes ressentent les atteintes de l'injustice & de la violence de Monsieur d'Alet:* Et tous les faits qu'ils alleguent ensuitte ne tendent qu'à justifier cette proposition generale. Il est donc utille d'examiner en détail toutes ces preuves.

PREVVE PREMIERE.

*On voit, (*disent-ils, *) dans le Diocese d'Alet depuis une longue suitte d'années une infinité de pauvres gens interdits des Sacremens.*

REFVTATION.

On a fait voir ailleurs que ce nombre infiny ne monte qu'à 15. personnes interdites dans 120. Parroisses ou environ: & il n'y en a aucun dont la faute ne soit publique.

PREVVE II.

Les Confesseurs s'y rendent maistre des interests domestiques.

REFVTATION.

Il n'y a point de Confesseurs plus retenus en cette matiere que ceux du Diocese d'Alet. Mais si l'on appelle se rendre maistre des interests domestiques que de faire connoistre aux penitens l'obligation qu'ils ont de restituer le bien mal acquis, il est vray que l'on tache d'y estre exact, parce que l'on tasche de sauver les ames & non pas de les tromper.

PREVVE III.

On a veu plusieurs personnes estre condamnées à une penitence publique, passer plusieurs Dimanches consecutifs à la porte des Eglises presque tout nuds en chemises la torche au poing.

REFVTATION.

Ces circonstances que les Penitens sont presque tout nuds & la torche au poing, sont fabuleuses & calomnieuses. Mais le décrit que lesdits Sieurs de l'Estang & Rives font en cet endroit de la Penitence publique pratiquée dans l'Eglise plus de 1200. ans à l'égard des pechez publics, & rétablie dans le Concile de Trente sur la demande des Ambassadeurs de France dont les memoires furent expressement chargez de procurer ce rétablissement, enferme une erreur injurieuse à toute l'Eglise, & en particulier à celle de France.

PREVVE IV.

L'on voit à tout moment Monsieur d'Alet refuser des signatures de Rome.

REFVTATION.

C'est une pure calomnie. Il les refuse quand on a surpris le Pape, & non

autrement. Ces calomniateurs devroient marquer en particulier des ſignatures que ce Prelat ait refuſées, afin que l'on puſt juger ſi c'eſt à tort ou avec raiſon qu'il les a refuſées

PREVVE V.

L'on entend preſcher dans tout le Dioceſe que les Confeſſions faites hors du Dioceſe, meſme au temps du Iubilé, ſont nulles. L'on y a veu faire des defenſes de donner l'aumoſne au Peres Capucins à peine de peché mortel.

REFVTATION.

Monſieur d'Alet a répondu exactement à ces points dans la reponſe aux plaintes des Gentilshommes, comme on peut voir c'y-deſſus.

PREVVE. VI.

L'on y a veu les penitens eſtre obligez de venir à confeſſe avec un Notaire pour prendre acte du refus des Confeſſeurs, leſquels bien ſouvent faiſant ſemblant juſques à ce que les Notaires ſe fuſſent retirez, de vouloir confeſſer ceux qui ſe preſentoient à eux, les refuſoieut enſuitte avec ſcandale par une illuſion criminelle d'un Sacrement ſi neceſſaire, lors que ces meſmes Penitens n'ont pas voulu ſe ſoûmettre aveuglement au ſentiment des Confeſſeurs le plus ſouvent en des choſes purement temporelles.

REFVTATION.

On ne ſçait ſi ce fait eſt vray ou faux. Mais vray ou faux il eſt *ridicule*. Si ces Confeſſeurs ont refuſé, ou d'écoûter ou d'abſoudre ces Penitens parce qu'ils ne les ont pas trouvez diſpoſez à ſatisfaire à quelque devoir eſſentiel, quel crime y a-t-il en cela ? *C'eſt*, diſent les Sieurs de l'Eſtang & Rives, *que ce refus eſt fondé ſur ce que ces Penitens ne ſe vouloient pas ſoûmettre aveuglement au jugement de ſes Confeſſeurs le plus ſouvent dans des choſes temporelles.* Et quoy ſi ces Penitens avoient tort & que ces Confeſſeurs euſſent raiſon. S'ils avoient volé & qu'ils ne vouluſſent pas reſtituer ; S'ils avoient fait une injuſtice manifeſte & qu'ils ne vouluſſent pas la reparer, les Iuges eſtoient ils donc obligez de ſuivre le jugement des Criminels & non pas les Criminels celuy des Iuges ? N'eſt-ce pas une choſe honteuſe qu'on oſe propoſer de telles accuſations qui ſont non ſeulement calomnieuſes, mais heretiques ? Car de dire comme font les Sieurs de l'Eſtang & Rives, que les Confeſſeurs n'ont pas droit de refuſer l'abſolution quand il s'agit d'une choſe temporelle, c'eſt une manifeſte hereſie, puis que c'eſt dire, ou que les choſes temporelles ne ſont pas matiere de peché contraire à la Loy de Dieu, ce qui eſt heretique, ou que ces pechez ne ſont pas ſoûmis au jugemens des Preſtres ; ce qui eſt encore une hereſie.

PREVVE VII.

Leur emportement a paſſé à refuſer par cette meſme raiſon les Sacremens à des moribonds

REFVTATION.

C'eſt encore une autre hereſie que de ſoûtenir qu'on ne doive jamais refuſer l'abſolution à des moribons pour des pechez qui regardent des choſes temporelles. On eſt ſi reſervé en ce point dans le Dioceſe d'Alet que l'on ne refuſe jamais l'abſolution pour une choſe temporelle que lors que le peché eſt clair & manifeſte, ny aux ſains ny aux malades. De ſorte que les Sieurs de l'Eſtang & Rives faiſant un crime de ce qu'on la refuſe quelquefois, il faut qu'ils pretendent qu'il n'eſt jamais permis de la refuſer, ce qui eſt une hereſie.

PREVVE VIII.

L'on voit dans le meſme Dioceſe les Agens dudit Sieur Eveſque vouloir obliger les femmes à ſe ſeparer de leurs maris de lits, d'habitation, & d'intereſt.

REFVTATION.

Il y a des cas où l'on peut eſtre obligé de le faire, comme quand on reconnoiſt qu'il y a eu quelque empeſchement qui rend le mariage nul: mais que hors ces cas on l'ait jamais fait, c'eſt une impudente calomnie. Ainſi cette accuſation eſt encore ou heretique, ou calomnieuſe.

PREVVE IX.

L'on a veu publiquement refuſer la Communion à des gens d'une probité connuë.

REFVTATION.

On n'a jamais refuſé la Communion à perſonne que pour des pechez publics, & une preuve que cette accuſation eſt une calomnie, c'eſt qu'on ſoûtient qu'on en peut alleguer une Exemple.

PREVVE X.

Il y a des preuves des Confeſſions qui ont eſté revelées.

REFVTATION.

Ces preuves n'ont point paru & ne paroiſtront jamais. Mais quand il y en auroit, Monſieur d'Alet condamnant cette Doctrine & cette pratique comme impie & deteſtable, & eſtant preſt de punir tous ceux qui en auroient eſté convaincus, n'eſt-ce pas un crime horrible que de la luy attribuer.

PREVVE XI.

Et ce qui eſt encore plus epouvantable que tout ce qui vient d'eſtre repre-

ſenté, on à ſceu, que le Promoteur dudit Sieur Eveſque avoit fait accuſer un pauvre Preſtre par une femme de l'avoir engroſſée, & que luy ayant fait quitter le Dioceſe & ſon Benefice par cet artifice, cette meſme femme eſtant à l'agonie declara la verité de ce qui s'eſtoit paſſé, & la fauſſeté de cette accuſation, ce qu'elle confirma depuis, Dieu luy ayant rendu ſa ſanté pour rendre encore aujourd'huy témoignage à la verité s'il eſtoit neceſſaire.

REFVTATION.

Il n'y a rien de plus effroyable que cette accuſation, & ſi elle eſtoit vraye le Promoteur ne meriteroit rien moins qu'un honteux ſupplice, & comme on ne la rapporte que pour monſtrer, que *preſque tous les Eccleſiaſtiques, tous les Ordres, & tous les Sexes reſſentent l'injuſtice & la violence de M. d'Alet*, il eſt clair que l'on pretend l'en rendre complice, & que ce que les Sieurs de l'Eſtang & Rives veulent dire, eſt que M. d'Alet fait ſuborner des femmes par ſon Promoteur pour accuſer des Preſtres de les avoir engroſſées, afin de les depoüiller ſous ce pretexte de leurs Benefices. Et ainſi ſi on les en croit, M. d'Alet eſt l'un des hommes du monde le plus excecrable, & qu'il eſt capable des plus noires méchancetez. Car on ne ſçauroit tirer une autre concluſion de ce recit tel qu'il eſt dans leur Avertiſſement.

Mais ſi cette accuſation n'eſt qu'une deteſtable impoſture, quelle concluſion faudra-t-il tirer contre les Sieurs de l'Eſtang & Rives, & qu'elle penitence canonique ſeroit trop ſevere pour expier un ſi grand crime? Or tout le monde en pourra eſtre juge en liſant icy le reçit veritable de l'hiſtoire qui ſert de fondement à cette accuſation.

Il y à environ 12. ans qn'une certaine femme veuve du lieu de Beluis au pays de Sault dans le Dioceſe d'Alet, fut trouvée groſſe par les Conſuls du lieu qui la firent viſiter. Elle accuſa le Curé du lieu d'eſtre auteur de ſa groſſeſſe, ce qui ayant eſté dénoncé à Mre Simon Pelliſſier pour lors Promoteur de la part de ces Conſuls, & de cette femme, il en fit informer, & le procez fait & parfait à ce Curé ſelon les formes, il fut declaré par Sentence convaincu de ce crime & condamné aux peines canoniques. Il ſe rendit appellant au Metropolitain, & de là on porta l'affaire à des Commiſſaires Apoſtoliques. Mais voyant bien que le ſuccez ne luy en pouvoit eſtre favorable, il ſe ſoûmit volontairement à une Penitence canonique qu'on luy impoſa qui conſiſtoit en quelques jeuſnes, & à demeurer quelque temps ſeparé de l'Autel.

En meſme temps il fut encore accuſé d'abuſer d'une autre femme qui eſtoit ſa fille ſpirituelle. Et quoy que la choſe fuſt certaine & qu'elle ait eſté verifiée depuis en Iuſtice, neanmoins on ne pût alors l'en convaincre dans les formes.

Quelque temps apres cét accommodement, cette femme qui avoit accuſé ce Curé de l'avoir engroſſée, eſtant devenuë malade, les parens du Curé qui ſont puiſſans firent tant par l'argent qu'ils donnerent au frere de cette femme, par menaces & autres voyes qu'ils tirerent d'elle une declaration pardevant un Notaire, par laquelle elle reconnoiſſoit qu'elle avoit fauſſement accuſé ce Curé; qu'il n'eſtoit pas l'auteur de ſa groſſeſſe, & qu'elle luy demandoit pardon de cette injure.

Mais comme cét acte estoit visiblement extorqué & qu'il ne pouvoit de rien servir contre une procedure faite dans les formes, ce Curé qui sçavoit d'ailleurs qu'il n'eust pas esté difficile de le faire retracter s'il en eust valû la peine, ne l'a jamais osé alleguer : & ce qui s'est depuis ensuivy fait bien voir quelle foy on y doit avoir.

Car ayant accomply en apparence sa Penitence, il fut retably en sa Cure, & il en a joüy paisiblement 8. ou 10. ans depuis, quoy que toûjours decrié pour ces débordemens que l'on estoit obligé de souffrir parce qu'on ne les pouvoit prouver. Mais Dieu voulut enfin delivrer son Eglise de ce scandale : & voicy comment cela arriva.

Les Consuls & les Marguillers de la Parroisse le surprirent une nuit avec cette malheureuse femme dont il abusoit il y avoit 15. ou 16. ans. Sur leurs plaintes le Promoteur *Ragot* en fit informer, & l'ayant fait mettre en prison, son Procez luy fut fait conjointement par l'Official d'Alet & par le Lieutenant Criminel de Limoux pour le cas privilegié. Dans cette procedure il fut convaincu d'excez & d'abominations horribles sur lesquelles l'Official, par Sentence du mois de Iuillet de la mesme année, le deposa *d'Office & de Benefice*, le condamna à une Prison de deux ans & à d'autres peines canoniques. Et comme le Lieutenant Criminel de Limoux estoit sur le point de rendre aussi son jugement pour le cas Privilegié, les parens de ce miserable interjetterent appel de sa procedure au Parlement de Toulouze, où personne ne poursuivant, l'affaire en est demeurée là. Mais pour la Sentence de l'Official, le Curé l'a trouvée luy mesme si juste, qu'il s'y est soûmis & elle est excecutée.

On peut juger par ce recit combien celuy des Sieurs de l'Estang & Rives contient d'impostures inexcusables.

1. Ils dissimulent malicieusement le nom du Promoteur d'Alet qu'ils accusent d'avoir suborné cette femme, pour faire retomber sur le Sieur Ragot cette accusation, au lieu qu'il ne l'estoit pas encore lors que cette affaire s'est traittée, mais que c'estoit le Sieur Pellicier homme d'une probité reconnuë & presentement Archi-prestre d'Alet.

2. Ils font entendre que ce Curé a esté chassé du Diocese & depoüillé de sa Cure sur cette premiere accusation desavoüée, au lieu qu'il n'en a esté depoüillé que 10. ou 12. ans depuis sur d'autres crimes abominables, dont il a esté legitimement convaincu.

3. Ils supposent que cette femme dans la declaration qu'elle a donnée en faveur du Curé à chargé le Promoteur d'Alet de l'avoir poussée à cette fausse accusation : ce qui est une imposture, le Promoteur n'ayant fait simplement que sa charge qui est de recevoir les plaintes & les denonciations qu'on luy fait, & la femme n'ayant rien dit sur son sujet.

4. Ils font valoir cette declaration comme autentique; au lieu qu'elle est si visiblement nulle & extorquée, que celuy mesme qui l'a tirée n'a osé s'en servir.

5. Enfin ils representent ce Curé comme un innocent opprimé, au lieu que sa vie notoirement scandaleuse, & les abominations dont il a esté convaincu depuis, ne justifient que trop combien cette premiere accusation estoit veritable.

Voila le fujet que les Sieurs de l'Eſtang & Rives prennent d'accuſer M. d'Alet de faire impoſer des crimes ſcandaleux à des Preſtres par des femmes ſubornées, & de les depoüiller ſur cela de leurs Benefices.

PREVVE XII.

L'on y a veu des Preſtres empriſonnez & detenus dans des cathots & dans des tours avec une ſeverité ſi terrible; que les uns ſe ſont precipitez, & les autres ont perdu leurs ames par le poiſon plûtoſt que de laiſſer davantage leurs corps expoſez aux ſupplices qu'on leur faiſoit endurer.

REFVTATION.

L'amour de la vie eſt ſi naturel, & les hommes endurent tant de choſes pour la conſerver que de dire, comme font icy les Sieurs de l'Eſtang & Rives qu'*on ſe reſout à perdre la vie plûtoſt que d'avoir le corps plus long-temps expoſé aux ſupplices qu'on endure dans les Priſons d'Alet*, c'eſt dire que la cruauté de M. d'Alet ſurpaſſe de beaucoup celle des Turcs & des Pirates d'Alger. Il faut donc voir quelle preuve on allegue d'une choſe ſi incroyable. On produit pour cela deux hiſtoires l'une de perſonnes, qui ſe ſont, dit-on, precipitées, l'autre de perſonnes qui ſe ſont empoiſonnées.

Voicy tout le fondement que peut avoir la premiere. Il y a environ 5. ou 6. ans qu'un Curé du Dioceſe d'Alet nommé Eſtienne Arcen fut accuſé par ſes Parroiſſiens de vivre ſcandaleuſement avec une femme mariée de ſa Paroiſſe dont il avoit chaſſé le mary. Ce commerce duroit il y avoit quelque années; mais comme il n'y en avoit pas de preuves tout à fait claires, M. d'Alet s'eſtoit contenté en deux viſites de deffendre à ce Curé de recevoir cette femme en ſa maiſon, ou d'aller dans la ſienne, hors le cas de neceſſité, à peine d'excommunication : puis de ſuſpence, *ipſo facto*. Mais le ſcandale continuant & les Habitans s'en eſtant plaints de nouveau, le Promoteur fut obligé d'en faire informer, & il n'eut pas de peine à trouver des témoins d'un crime auſſi public que celuy-là. De ſorte que ce Curé s'eſtant rendu luy meſme priſonnier, on luy en confronta trente cinq qui le convainquirent trés clairement de ſon deſordre. Quand il ſe vit pris, il ſongea à ſe ſauver, & comme il eſt extremément fort, il rompit un barreau de fer de deux poulces & l'ayant fourré dans un trou de la muraille, il deſcendit avec ſes draps, qu'il attacha à ce barreau, d'environ 3. ou 4. toiſes de haut, & s'évada par ce moyen. En ſuite ayant appellé comme d'abus au Parlement de Toulouze, & le Promoteur de ſon coſté ayant obtenu permiſſion de le faire reſſaiſir, il fut remis en priſon, où on luy euſt achevé ſon procés, ſi M. le Prince de Conty ayant eſté prié par des Gentilshommes qui portoient ce Curé, quoy qu'ils avoüaſſent ſon crime, d'accommoder cette affaire, ne ſe fut rendu ſon interceſſeur. M. d'Alet avoit grand peine de le retirer des mains de l'Official; mais ſon Alteſſe luy remontrant que ce Curé ſe ſoumettroit à toute la penitence qu'il luy plairoit de luy ordonner, M. d'Alet y conſentit. Ainſi ce Curé eſtant venu dans la Chapelle de

l'Evefché en prefence de M. le Prince de Conty, de plufieurs Gentils-hommes & des principaux du Chapitre d'Alet, entre lefquels eftoit ledit fieur l'Eftang, il confeffa fon incefte avec cette miferable, & il receut en fuitte la penitence que M. d'Alet luy impofa, qui confiftoit à demeurer deux ans chez les Capucins de Limoux, à mener la mefme vie qu'eux & faire les mefmes exercices; qu'il feroit une demiffion de fon Benefice dont il eftoit privé par les Canons, & qu'il ne feroit aucune fonction Ecclefiaftique, ny ne prendroit aucun Benefice fans la permiffion de M. d'Alet.

Il fe retira trés content aux Capucins de Limoux, ou M. d'Alet fourniffoit à fa fubfiftance & à fon entretien, fa Cure eftant fi petite qu'à peine donne-t-elle à vivre au titulaire.

Mais il ne demeura gueres en efprit de penitence, & ces bons Peres ne contribuerent pas beaucoup à l'y entretenir. Il s'en alla de là à Toulouze, où il pourfuivit fon Appel comme d'abus, & en releva un nouveau de la penitence qui luy avoit efté impofée. Et par le moyen des Gentilshommes qui l'affiftoient, il fit tant que ces Appels furent jugez. L'Arreft portoit qu'il y avoit eu abus dans la procedure de l'Official, en ce que s'agiffant d'un cas privilegié il n'y avoit point appellé le Iuge Laïque; la penitence fut declarée nulle, & il fut dit qu'à la diligence du Procureur General il feroit inceffament informé contre ce Curé des faits dont il eftoit queftion au Procés. On fe pourveut au Confeil qui furcit l'execution de l'Arreft, & apres deux ans de chicanes, ce Procés a efté renvoyé au Parlement de Grenoble, où il eft pendant.

Durant la procedure qui fe faifoit au Confeil, où ce Curé eftoit foûtenu par les Gentilshommes Scyndiquez, ce miferable ayant commis des violences extraordinaires au lieu du Befu, on decretta prife de corps contre luy, & le Promoteur fit executer le decret. Il demeura environ 15. jours en prifon, au bout defquels il trouva moyen de monter fur le toict, & de là de defcendre en bas. C'eft ce que le fieur de l'Eftang appelle fe precipiter; mais il fe fit fi peu de mal qu'il a fait depuis plus de 600. lieuës à pied.

Tout ce que l'on peut conclure de cette hiftoire eft que l'on n'enferme pas fi bien les prifonniers à Alet, que ceux qui font un peu adroits ne trouvent moyen de fe fauver. Mais de dire comme ont fait les fieurs de l'Eftang & Rives, que l'on y fait fouffrir de tels fupplices, que les prifonniers fe precipitent pour les éviter; c'eft une calomnie auffi extravagante qu'elle eft pleine de malignité.

L'autre hiftoire du Preftre empoifonné eft encore plus malicieufement rapportée. En voicy la verité.

Antoine Palac Preftre du Diocefe d'Alet, & Vicaire du lieu de Roufe ayant efté deferé pour la troifiéme fois, & convaincu d'incefte avec fa fille fpirituelle devant la Cour Ecclefiaftique d'Alet, pour éviter la punition de fon crime s'évada de la prifon, & fe retira d'abord au Diocefe de Mirepoix, où il furprit les Superieurs Ecclefiaftiques, & obtint d'eux des Lettres de Vicariat d'un certain lieu nommé Fougas. Il n'y fut pas long temps qu'il y débauha une certaine femme avec laquelle il fe retira au Diocefe d Montpellier, la faifant paffer pour fa fœur. Mais quelque temps aprés ayant dé-

robé une mule & un Calice, il s'enfuit aux montagnes dans le Diocese de Castres, où changeant de nom & se faisant appeller Antoine du Soulier, il trouva encore moyen de se faire Vicaire en un annexe de la Parroisse de Boüisassou appellée S. Salvi. Il continua de vivre dans ce lieu avec cette miserable femme à sa maniere ordinaire, & il en eut plusieurs enfans, en faisant acroire au peuple de cette annexe, que le mary de cette femme ayant esté condamné à la mort, la venoit voir la nuit. Mais enfin Dieu ne voulant pas que tant de crimes demeurassent plus long temps impunis, permit qu'il fut reconnu par quelques personnes qui en donnerent avis à M. l'Evesque d'Alet. Il en avertit incōtinent M. l'Evesque de Castres, à present Archevesque de Toulouze, lequel ayant fait venir ledit Palac; & appris de sa bouche mesme la verité de son crime, le fit arrester prisonnier, & écrivit à M. d'Alet de l'envoyer prendre comme son Diocesain. M. d'Alet donna cette Commission au chef de sa Iustice temporelle qu'on appele *Viguier*, lequel s'estant fait accompagner d'un Archer de Prevost, & de quelques recors, & ayant en main un Decret de prise de corps avec l'attache du Lieutenant Criminel de Carcassonne, il se transporta dans la Ville de Castres, où M. l'Evesque luy fit remettre le prisonnier entre les mains.

Il le fit incontinent monter à cheval, & le conduisit jusqu'à un lieu nommé La prade, où il ne fut pas plûtost arrivé que le prisonnier demanda un Prestre, & le Vicaire de Cuxat s'estant trouvé là, il le pria de ne le point abandonner. Le disné ayant esté apporté, le sieur Palac ne voulut point du tout manger, quelque instance qu'on luy en fit. Mais sur la fin du repas il prit une figue qu'il alla manger dans un coing de la chambre, en se courbant comme s'il eust eu des trenchées, & en suite il se fit donner du vin. On ne se douta alors de rien, mais apres disné le Viguier estant monté à cheval avec toute son escorte & le prisonnier estant aussi accompagné de ce Vicaire de Cuxat qui les joignit apres environ une heure de chemin; comme il marchoit un peu devant, on le vint avertir que le prisonnier se trouvoit fort mal. Il crut d'abord que c'estoit quelque ruse pour s'échapper, mais on luy rapporta un moment apres que ledit Palac estoit si mal qu'il demandoit à se confesser, & en effet il se confessa. On eut beaucoup de peine à le porter au prochain village, où il ne se trouva ny Medecin, ny Chirurgien, ny Apoticaire: ce qui obligea le Viguier d'en envoyer chercher au lieu le plus proche. Pendant ce temps le Vicaire du Cuxat ayant demandé du theriaque, le Viguier s'enquit de luy si le sieur Palac avoit pris *du poison*. A quoy le Vicaire répondit que cela se pourroit bien faire. Cela fut cause que plusieurs personnes du Village s'estans assemblez en ce lieu, & mesme un Apoticaire qu'on avoit trouvé en un Village voisin, on visita les hardes dudit Palac & on trouva entre autres choses une pierre d'arsenic; & ledit Palac avoüa luy mesme en presence des assistans qu'il s'estoit empoisonné & qu'il n'avoit point à se plaindre ny du Viguier, ny des autres qui l'avoient accompagné. On fit ce que l'on put pour le soulager, mais les remedes furent inutiles, & il mourut quelque temps apres. Le Viguier dressa un Procés Verbal de tout cét accident qui fut signé, non seulement de tous ceux

qui l'avoient accompagné, mais aussi des principaux habitans du lieu.

Qui a-il en tout cela que l'on puisse imputer à M. d'Alet ? Quoy si un Prestre miserable apres avoir vêcu dans l'inceste & dans toutes sortes d'abominations, est arresté prisonnier & que voyant qu'il ne peut éviter d'estre remis entre les mains du bras seculier, il previenne par desespoir son supplice, il en faudra faire un crime à un Saint Evesque & l'accuser sur cela de tyrannie. Qui a jamais ouy parler d'une calomnie si impudente ?

Mais il est important de remarquer en cõbien de manieres le Sr de l'Estang à tourné cét évenemẽt pour le faire servir à sa passion. L'accidẽt d'un Prestre empoisonné luy a paru digne qu'il en fist usage pour noircir quelqu'un, mais selon les rencontres il l'a employé fort diversement. Le Viguier d'Alet s'estant rendu l'objet de sa haine par l'emprisonnement de son valet, il crût qu'il y avoit moyen de le rendre suspect de l'avoir empoisonné luy mesme : & ainsi par le moyen de son Pere, il fit faire & refaire plusieurs fois les informations au Iuge du lieu où estoit mort ledit Palac, ce qui obligea le Viguier de se mettre 2. fois prisonnier devant le Senéchal de Carcassonne, & de faire tous ses efforts pour obliger le Greffier d'y porter les informations. Mais le Sr de l'Estang l'en empescha toûjours voyant bien qu'elles ne pouvoient tourner qu'à sa confusion. Il fut donc contraint de faire prendre prisonnier ce Greffier, afin que par ce moyen les informations estant apportées, l'affaire fut jugée & la malice des sieurs de l'Estang pere & fils découverte. Mais ils se servirent d'une autre adresse pour l'empescher, qui fust de presenter Requeste sous le nom de M. le Procureur General au Parlement de Toulouze, dont ils obtinrent un Arrest portant deffenses au Senéchal de Carcassonne de connoistre de cette affaire. Ainsi ils se sont mis en estat de continuer de traverser le Viguier à Toulouze & à Grenoble sur le mesme pretexte ; ce qui l'a obligé de porter l'affaire au Conseil où elle est encore.

Mais voicy que le Sr de l'Estang Doyen d'Alet s'avise maintenant de faire un autre usage de cét accident. Ce n'est plus le Viguier qui a empoisonné le Prestre : Il commence de reconnoistre que cette accusation estoit trop ridicule. Il avoüe que c'est ce Prestre qui s'est empoisonné luy mesme. Mais *c'est*, dit-il, *pour ne laisser pas plus long temps son corps exposé aux supplices qu'on fait endurer dans les prisons d'Alet.* Par malheur pour M. de l'Estang ce Prestre n'y estoit pas encore entré, puis qu'il s'est empoisonné sur le chemin. Mais n'importe, M. le Doyen ne se met pas en peine d'ajuster si précisement ses calomnies. Il a le mesme droit que les poëtes de theatre, il ne luy faut que le fond de l'histoire : pour les circonstances il les ajuste comme il luy plait. Voila un Prestre empoisonné, cela luy suffit, il dispose de tout le reste. S'il faut noircir & tourmenter le Viguier d'Alet, ce sera luy qui aura empoisonné ce Prestre, parce qu'il l'a conduit environ quatre ou cinq lieuës de chemin. S'il faut decrier M. d'Alet, il avouëra bien que c'est ce Prestre qui s'est empoisonné luy mesme, mais ne voulant plus se souvenir que cela s'est passé sur le chemin, il le mettra au nombre de ceux qu'on retient à Alet *dans les cachots & dans les tours avec une severi-*

té si terrible ; que si on l'en croit, c'est ce qui a porté ce malheureux, a *aimer mieux perdre son ame par le poison que de laisser davantage son corps exposé aux supplices qu'on luy faisoit endurer.*

Messeigneurs les Evesques jugeront s'il leur plaist ce que meritent des Ecclesiastiques qui taschent sur de telles histoires, de faire passer un des plus pieux Evesques de l'Eglise pour un tyran, pour un suborneur de faux témoins, & pour un homme si furieux qu'il n'y a point de condition & de sexe qui n'éprouve les atteintes de ses violences, de ses injustices, & de ses emportemens. *Signé*,

VINCENT RAGOT, *Prestre*, *Promoteur d'Alet.*

Fautes survenuës dans la Requeste & autres pieces qui sont en suite.

Page 10	ligne 10		*Lisez* enseignées
p. 21	l.	35	*l.* y ont ajoûté
p. 24	l.	5	*l.* ainsi pour une chose temporelle ny aux sains ny aux malades, que lors que le peché est clair & manifeste
p. ibid	l.	24	*l.* qu'on n'en peut apporter aucun exemple